



A20230035

Arrêté relatif à un péril imminent

Le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 556-1 ;

Vu les courriers adressés à Madame Michèle QUIBIER et Monsieur Didier CHASSAING en date du 16 septembre 2021 ;

Vu le rapport en date du 27 septembre 2021 établi par Monsieur Eric DUCASSE expert désigné par le tribunal administratif de Limoges décrivant le danger du bâtiment ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 9, rue vieille – Saint Dizier Leyrenne – 23400 Saint Dizier Masbaraud, sur la parcelle cadastrée AB 301 appartenant à Madame Héléna, Jeannine CHASSAING née HILARION constitue un danger pour la sécurité ;

Qu'en effet la façade sud sur la voie publique de l'ensemble immobilier présente un péril grave et imminent compte tenu de la menace imminente de poursuite de la dégradation rapide de la solidité du mur en maçonnerie et de la menace d'une chute des pierres de la façade sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Héléna, Jeannine CHASSAING, née HILARION, domicilié 9, rue vieille, Saint Dizier Leyrenne, 23400 Saint Dizier Masbaraud ou ses ayants-droits devront faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble sis 9 rue vieille en y effectuant les travaux suivants, préconisés par l'expert, **dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :**

Pour faire cesser le péril de façon définitive, et compte tenu de la faible valeur marchande de l'ensemble immobilier, la solution la plus économique et la plus évidente est la démolition du bâtiment laissé à l'abandon. Elle devra être effectuée avec soin pour ne pas dégrader les bâtiments mitoyens. En particulier vis-à-vis de la grange située côté Est.

Prévoir la désolidarisation des charpentes notamment, et il devra être conservé des contreforts en façade avant et arrière pour ne pas affecter la solidité de ce mur mitoyen. Ces contreforts ainsi que l'arase du mur mitoyen qui dépasse en hauteur la couverture du bâtiment voisin, devront être couverts d'une arase bétonnée.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir des travaux prescrits dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Madame Hélène, Jeannine CHASSAING, née HILARION ou ses ayants-droits informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 9 rue vieille – Saint Dizier Leyrenne – 23400 Saint Dizier Masbaraud ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint Dizier Masbaraud dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le 10 mars 2023

Le Maire

Joël ROYER

